



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE



**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE RECENCEMENT DES RESEAUX
PARKING DE LA GARE DE LA CIOTAT**

**LA REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR,
LA COMMUNAUTE Urbaine de Marseille Provence Métropole
La SNCF**

Entre,

LA REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D’AZUR, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE, en vertu de la délibération n°....., ci-après dénommée la « Régi on »,

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil de Communauté, ci -après dénommée « MPM »,

Et

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Établissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte – 75 699 Paris CEDEX 14, représentée par Gilles BALLERAT, Directeur de l’Agence Gares Méditerranée, ci-après dénommée « SNCF »

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, La Société Nationale des Chemins de Fer Français sont désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

Préambule

La Région, MPM, et la Ville de la Ciotat ont sollicité SNCF pour mener une réflexion globale sur le site de la gare ferroviaire de La Ciotat en vue de réaliser un véritable pôle d'échanges avec une première phase concernant le réaménagement du parking en lien avec les fonctionnalités transports du site.

Il est envisagé de réaménager le parking sur des terrains appartenant à RFF, à SNCF et non attribué gérés par SNCF situés au droit de la gare. La réalisation des esquisses du futur parking ont été confiées au bureau d'études B&R et les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de MPM.

Il convient dès à présent de recenser les réseaux et les installations ferroviaires et tiers présents sur les terrains afin d'examiner la nécessité de faire les études et travaux de relocalisation des réseaux existants.

Cette étude comprend :

- Un recensement des réseaux ferroviaires
- Un recensement des réseaux tiers.

Cette étude de recensement est réalisée par les services ingénierie de SNCF.

Art.3 Durée de l'étude

La durée prévisionnelle de l'étude de recensement des réseaux est fixée à 10 semaines à compter de la notification de la présente convention de financement.

Du fait du plan de charge de l'ingénierie SNCF, cette étude commence au plus tôt à la date du dernier des deux événements suivants : la notification de la présente convention ou le 10 septembre 2012.

Art 4. Suivi de l'exécution

Un comité de suivi des études est constitué ; il regroupe les représentants de la Région, MPM, de la ville de la Ciotat, de RFF et de SNCF.

Ce comité de suivi a pour objectif la bonne information de l'ensemble des Partenaires sur l'exécution des études. Il se réunit à chaque étape significative sur invitation de MPM.

Art 5. Dispositions financières

Le besoin de financement de l'étude de recensement des réseaux estimé à 15 500 €HT. Ce montant est financé à parts égales par la Région et MPM.

Art.6 Modalités de versement

SNCF procède aux appels de fonds auprès de la Région et de MPM comme suit :

- 50 % au démarrage de l'étude,
- 50 % à la remise du rapport final de l'étude.

Pour SNCF G&C, les paiements portent la désignation des prestations et leur émission est portée à la connaissance de la SNCF G&C à l'agence centrale de la Banque de France de Paris.

Les versements sont réglés par virement bancaire au nom :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablisseme nt	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence Centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	62471	31

Les sommes dues à SNCF au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des appels de fonds.

Art.7 Domiciliation de la facturation

Région	Hôtel de Région Direction des Transports et Grands Equipements 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20
MPM	Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole Direction de la Gestion et du Contrôle Budgétaire Les docks – Atrium 10.7 10 place de la Joliette BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Art.8. Propriété des études

Les études qui résultent de la présente convention restent la propriété respective de SNCF.

Les résultats des études ainsi que tous les documents spécifiques à la réalisation des études sont communiqués aux Partenaires.

Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de SNCF.

Art.9 Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à tous les Partenaires (transmission simultanément à tous les cosignataires). Cette date est convenue entre les Partenaires dans le compte-rendu d'un comité de suivi.

La présente convention arrive à échéance dès lors que :

- toutes les études et travaux sont réalisées et documents remis,
- tous les Partenaires ont rempli leurs obligations financières,
- tous les litiges éventuellement nés de son application ont été réglés.

Art.10 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant à ladite convention à l'exception des communications des références bancaires et / ou des domiciliations qui font l'objet d'un simple échange de lettres entre les Partenaires.

Art.11 Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'un des Partenaires de tout ou partie de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut-être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de calendrier suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent, au prorata de leur participation et sur la base des dépenses engagées par chacun des maîtres d'ouvrage jusqu'à la date de résiliation, à rembourser ceux-ci, sur la base d'un décompte général définitif, préalablement accepté par les Partenaires, permettant d'établir une situation à caractère définitif.

Sur cette base, chaque maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au remboursement du trop-perçu auprès des Partenaires financeurs dans un délai de trois (3) mois maximum après résiliation de la convention.

Art.12 Litiges

En cas de litige entre les Partenaires auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention, ceux-ci mettent tous leurs efforts afin de résoudre ce litige à l'amiable au sein d'un éventuel comité de pilotage.

A défaut de règlement amiable, les litiges peuvent être soumis par l'un ou l'autre des Partenaires au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Art.13 Mesure d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacun Partenaires

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole**

Michel VAUZELLE

Eugène CASELLI

**Pour SNCF Gares&Connexions
Le Directeur de l'Agence Gares Méditerranée**

Gilles BALLERAT